



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.40
1er novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 60 i) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : INTERDICTION DE DEVERSER DES DECHETS RADIOACTIFS

Ethiopie* : projet de résolution

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées en 1988 et 1989 respectivement par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) relative à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique, adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

* Présenté au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains.

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires ou radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1991 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 45/58 K du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement relevant de son Comité spécial des armes radiologiques, qui a trait au déversement de déchets radioactifs;
2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;
3. Engage tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;
4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires ou de la dissémination délibérée de matières radioactives, y compris de déchets radioactifs, en vue de causer des dommages matériels ou corporels, la mort ou des destructions au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces matières;
5. Prend acte de la résolution CM/Res.1356 (LIV) relative à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique, adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine;
6. Prend acte également du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième Conférence générale, et exprime l'espoir que l'application effective du Code renforcera la protection de tous les Etats à l'égard du déversement de déchets radioactifs sur leur territoire et constituera également le premier pas vers l'adoption d'une convention d'interdiction dans ce domaine;

7. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner activement la question et d'intensifier ses efforts en vue de la conclusion, sous ses auspices, d'un instrument ayant force obligatoire sur l'interdiction effective de tout déversement de déchets radioactifs ou nucléaires, qui compléterait une convention multilatérale d'interdiction élaborée par la Conférence du désarmement;

8. Prie également la Conférence du désarmement d'intensifier ses efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".
